

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal du SIVOM Saudrune Ariège Garonne (31)

n°saisine 2019-7953 n°MRAe 2019DKO297 La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe :

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal du SIVOM Saudrune Ariège Garonne (31);
- déposée par la SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAGE) ;
- reçue le 1^{er} octobre 2019 ;
- n°2019-7953.

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 novembre 2019 ;

Considérant que le territoire du SIVOM SAGe est né de la fusion de 6 syndicats et compte aujourd'hui 23 communes adhérentes à la compétence assainissement dans le département de la Haute-Garonne (31) : Capens, Eaunes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lagardelle sur Lèze, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Longages, Noé, Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Seysses, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Venerque, Le Vernet, Villate, avec un total de l'ordre de 27 000 abonnés ;

Considérant que le SIVOM SAGe qui assure la compétence assainissement sur l'ensemble des 22 communes concernées par la présente demande souhaite mettre à jour l'ensemble des zonages d'assainissement du territoire couvert par le SIVOM, hormis la commune de Saubens. Parmi les communes concernées, l'état des documents d'urbanisme est variable : PLU approuvé ou en révision ;

Considérant que le zonage d'assainissement de Saubens a été approuvé lors de la révision du PLU de la commune en 2018 et que ce zonage n'est pas modifié en 2019 et ne fait ainsi pas l'objet d'une révision ;

Considérant que sur l'ensemble des 22 autres communes, certains PLU ont fait l'objet d'une évaluation environnementale : Capens, Labarthe-sur-Lèze, Le Fauga, Noé, Pins-Justaret, Pinsaguel et Roques ;

Considérant qu'il s'agit de réviser 16 zonages d'assainissement et de mettre en œuvre 6 zonages d'assainissement sur les communes de Capens, Lavernose-Lacasse, le Fauga, Longages, Noé et Saint-Hilaire et de réviser les zonages d'assainissement des 16 autres communes afin d'assurer la cohérence avec les documents d'urbanisme dont la plupart ont fait l'objet d'une modification / révision sur les dernières années :

Considérant que la démarche de zonage d'assainissement est réalisée sur la base des documents d'urbanisme en vigueur pour les communes dont le PLU est approuvé et sur la base des projets de PLU en révision conjointement avec les municipalités concernées ;

Considérant que la révision des zonages d'assainissement réduit de 366 ha la superficie jusqu'alors concernée par l'assainissement collectif en cohérence avec les documents d'urbanisme dont la tendance est à la densification autour des zones déjà urbanisées et à la limitation de la consommation foncière, à l'exception des communes de Portet (intégration de la base Francazal) et de Roquettes (intégrations de bâtiments raccordés à l'assainissement collectif) où le réseau est étendu :

Considérant que la mise en œuvre du zonage d'assainissement des 6 communes concernées représente une surface de 878 ha ;

Considérant que les stations de traitement des eaux usées (STEU) seront conformes en équipement et performance et en capacité de traiter les effluents supplémentaires engendrés par les projets de développement des communes ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement prévoit :

- pour la commune de Capens : les zones desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues en assainissement collectif, les zones urbanisables de la commune définies par le PLU sont classées en assainissement collectif, et l'extension du réseau se situe sur une zone non desservie par l'assainissement collectif (le chemin de la côte Bitou). La STEU de 1 000 Equivalent-Habitants (EH) est en capacité de traiter l'ensemble des effluents de la commune à l'horizon 2030 ;
- pour la commune d'Eaunes: la suppression de la STEU de 5 000 EH d'Eaunes et le raccordement vers la STEU de Labarthe-sur-Lèze (24 000 EH), les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues et les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP sont classées en assainissement collectif: chemin de Beaumont, chemin de Bertoulous, route de Villate, chemin de Peymol;
- pour la commune de Frouzins : l'extension de la station d'épuration de Cugnaux permettra de traiter les effluents de la population supplémentaire engendrés par les opérations d'aménagement ouvertes à l'urbanisation : centre-ville, noyau villageois, les Carreaux et Tréville et les zones urbanisables actuellement en AU0 : Villeneuve-La Vache, Simouno, Bélingué et Parade-Mairie, et atteindre une capacité de traitement de 110 000 EH (capacité actuelle de 71 000 EH);
- pour le secteur englobant les communes de Labarthe-sur-Lèze, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet, Venerque et une partie (une trentaine d'habitations) de Clermont-le-Fort (effluents traités par la STEU de Labarthe-sur-Lèze : 24 000 EH) : des travaux sont projetés pour réduire les intrusions des eaux claires parasites sur l'ensemble des réseaux de ce secteur dont les eaux sont traitées par la STEU de Labarthe-sur-Lèze ; à l'horizon de 2030, la STEU sera en capacité de traiter l'ensemble des effluents du réseau desservi par les communes ;
- pour les communes de Labastidette, Lamasquère : les effluents de ces communes sont traités par la STEU de Saint-Clar-de-Rivière d'une capacité nominale de 6 000 EH; à l'horizon 2030, la STEU sera suffisante pour faire face aux projets de développement et les travaux pour réduire les intrusions des eaux claires parasites sur ces réseaux sont programmés.
 - Labastidette: les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif et les zones urbanisables de la commune (secteur AU du PLU en vigueur) sont classées en assainissement collectif: La Baute, Gravats et Borde Basse;
 - Lagardelle-sur-Lèze, Lamasquère: les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues en assainissement collectif et les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP sont définies dans le zonage d'assainissement collectif;
- pour la commune du Fauga : la station d'épuration du Fauga arrive à sa capacité nominale. Le programme pluriannuel d'investissement a prévu la construction d'une nouvelle station intercommunale Lavernose-St Hilaire-Le Fauga dimensionnée pour traiter 10 000 EH à 12

- 000 EH; Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs et les zones urbanisables de la commune de Fauga seront en assainissement collectif;
- pour les communes de Lavernose-Lacasse et Saint-Hilaire: la STEU 3 000 EH Lavernose-Lacasse n'étant pas en capacité de traiter les effluents de la future population de Lavernose et de Saint Hilaire, il est projeté de raccorder le réseau de Lavernose-Lacasse à la nouvelle station intercommunale Lavernose-Lacasse, Saint-Hilaire et Le Fauga, implantée sur la commune du Fauga. Cette station sera en capacité de traiter les 10 000 EH attendus sur ces communes à échéance 2040; un programme de travaux pour limiter les eaux claires parasites est aussi projeté. Les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif et les zones urbanisables de ces communes seront desservies par le réseau d'assainissement collectif;
- pour les communes de Noé et Longages: la station de Noé (500 EH) n'est pas en capacité de traiter les effluents qui seront générés à l'horizon 2030. Le programme pluriannuel d'investissement retenu a prévu l'extension de la station d'épuration de Noé pour une capacité totale de 10 000 EH à l'échéance 2040 ainsi que la réduction des eaux claires parasites sur l'ensemble du réseau des communes de Longages et Noé rattachées à la station.
 - Longages: les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues en assainissement collectif, les zones à urbaniser à court terme (secteur AU du PLU) sont classées en assainissement collectif; des extensions au réseau d'assainissement sont retenues pour le chemin de Lavernose et le chemin de Carbonne;
 - Noé: les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues en assainissement collectif et les zones urbanisables de la commune définies dans les OAP sont également classées en zonage d'assainissement collectif;
- pour le secteur englobant les communes de Pinsaguel, Roques-sur-Garonne et Roquettes: à l'horizon 2030, en considérant le remplissage de l'ensemble des OAP et des dents creuses, la population supplémentaire raccordée serait de 2900 habitants; la station d'épuration de Pinsaguel, qui traite les effluents de Pinsaguel, Roques-sur-Garonne et Roquettes présente une capacité nominale de traitement de 16 000 EH qui sera suffisante pour faire face aux projets de développement des communes;
- pour la commune de Portet-sur-Garonne : l'actuelle station de Portet Bac, d'une capacité de 12 000 EH, arrive à sa capacité nominale. L'extension de la station d'épuration de Cugnaux permettra de traiter les effluents supplémentaires de la commune de Portet-sur-Garonne engendrés par le remplissage de l'ensemble des OAP et des dents creuses. Des travaux de réduction des eaux parasites sont également envisagés sur les réseaux ;
- pour les communes de Pins-Justaret et Villates : la station d'épuration de Pins-Justaret présente une capacité nominale de traitement de 10 000 EH qui sera suffisante pour traiter l'augmentation attendue des charges liée aux projets de développement de Pins-Justaret et Villates en considérant le remplissage des AOP et des dents creuses ;
- pour la commune de Seysses : la station d'épuration de Seysses, commune à Seysses et Frouzins, et de capacité de 71 000 EH, ne sera pas en capacité de traiter les effluents engendrés par les projets de développement. La commune sera donc raccordée à la station de Cugnaux, un programme de réduction des eaux claires parasites est aussi projeté :
- pour la commune de Saint-Clar-de-Rivière : la station d'épuration commune à Saint-Clarde-Rivière, Lamasquère et Labastidette, présente une capacité nominale de traitement de 6 000 EH et sera en capacité pour faire face aux projets de développement de ces trois communes (remplissage des dents creuses et AOP=;

Considérant que les scenarii retenus par le SIVOM devraient permettre de maintenir et / ou d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel ;

Considérant que les travaux devraient permettre de participer au maintien du bon état écologique des masses d'eau et / ou de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée :

Considérant que les zones des communes du SIVOM SAGE, qui resteront en assainissement autonome seront sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal du SIVOM SAGE, objet de la demande n°2019-7753, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : https://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2019

Philippe Guillard Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

<u>Courrier</u>
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

<u>Télérecours accessible par le lien</u> http://www.telerecours.fr

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.